

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

80.193
Objet

Prêt d'acompte de
2 500 000 frs sur
programme d'emprunts
globalisés 1981
(Caisse des Dépôts et
Consignations).

DATE DE CONVOCATION

12 décembre 1980

DATE D'AFFICHAGE

12 décembre 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

P : 23

Contre -

Abstentions 1

M D / M F C

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le dix neuf décembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS , FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BOUTET ,BOUCHET
LACHAUD, DUFOUR , BUJARD, PAPEAU, MONTRON, GUICHAOUA , BOULAN,
BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, CABAL, Mme TACQUET , BOISARD, MAURELLET,
POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. POUMAILLOUX par M. BOUTET
NAULIN par Melle FOUCHÉ
PELLETIER par M. DUFEIL
Absents : MM COLLE par M. FABER
VIAUD , TETARD, TAP

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 2 décembre 1980, Monsieur le
Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations fait
connaître que la Caisse des Dépôts serait disposée à consentir
à la Ville de ROYAN, un prêt d'acompte de 2 500 000 frs au titre
de la globalisation 1981.

Les conditions de ce prêt seraient :

- durée : 20 ans
- taux actuellement en vigueur : 10,25 %
- annuité : 298 675,58 frs
- Commission d'intervention : 2 680 frs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la lettre de Monsieur le Délégué Régional de la Caisse des
Dépôts en date du 2 décembre 1980,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du
12 décembre 1980,

DECIDE :

ARTICLE 1er - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse
des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux
conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de
2 500 000 frs destiné à financer une partie du programme d'em-
prunts globalisés 1981 et dont le remboursement s'effectuera en
20 années à partir de 1982.

/....

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an (1 an).

La Caisse des Dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La commune s'engage ::

- 1) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;
- 2) à reverser sans délai, les sommes/employées dans le cas ou l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait par réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant présulter du présent emprunt,

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire ou Monsieur le premier Adjoint par délégation, est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour mois et an susdits.

Ont signé au Registre des délibérations les membres présents.



Pour extrait conforme,

Le Maire,

Pierre LIS.

